

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

CP

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail * Progrès

DECRET N° 2003 - 227 du 21 Août 2003
portant attributions et organisation de la direction
générale de la solidarité et de l'action humanitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la solidarité et de l'action humanitaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de solidarité et d'action humanitaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer les politiques de la Nation dans les domaines de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale et d'action humanitaire ;
- concevoir et mettre en pratique les techniques et les modalités d'intervention pouvant susciter la solidarité des citoyens ;
- mettre en œuvre les stratégies globales et spécifiques de financement des politiques de solidarité et d'action humanitaire ;
- susciter l'élan de solidarité aux niveaux national, départemental et communautaire ;
- assurer la gestion des fonds de solidarité ;

- collaborer avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la solidarité et de l'action humanitaire ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions, des programmes et des projets placés sous son autorité ;
- initier la réglementation en matière de solidarité et d'action humanitaire et veiller à son application
- promouvoir la politique de prévention et de gestion des catastrophes ainsi que de réhabilitation en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les initiatives individuelles et communautaires en matière d'action humanitaire ;
- promouvoir les principes du droit humanitaire ;

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la solidarité et de l'action humanitaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la solidarité et de l'action humanitaire, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction des politiques de solidarité ;
- la direction de la coordination des actions de solidarité ;
- la direction de l'information et de la promotion du droit humanitaire ;
- la direction de l'assistance humanitaire.

CHAPITRE I: DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II: DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DES POLITIQUES DE SOLIDARITE

Article 6 : La direction des politiques de solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier et mettre en œuvre les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale ;
- étudier et mettre en œuvre les stratégies globales et spécifiques de mobilisation et de gestion des fonds ;
- promouvoir les nouvelles formes de solidarité au sein de la collectivité nationale ;
- entretenir les relations avec les organismes similaires aux plans national et international ;
- analyser les formes d'entraide et de solidarité institutionnelle et proposer des mesures susceptibles de les améliorer ;
- mettre en œuvre les techniques et les modalités d'intervention susceptibles de favoriser la solidarité des citoyens.

Article 7 : La direction des politiques de solidarité comprend :

- Le service des études et de la recherche ;
- Le service de la promotion de la solidarité ;
- Le service des statistiques, des prévisions et des évaluations.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS DE SOLIDARITE.

Article 8 : La direction de coordination des actions de solidarité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les politiques et les stratégies globales et spécifiques en matière de solidarité nationale ;
- participer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques globales et spécifiques en matière de solidarité ;
- collaborer à la mise en œuvre des interventions des différents partenaires en matière de solidarité ;
- initier et mettre en œuvre les mécanismes de coordination des politiques et actions de solidarité nationale aux niveaux national, local et communautaire ;
- créer et mettre à jour un fichier des intervenants du secteur de la solidarité ;
- collaborer à la mise en œuvre des interventions des différents partenaires en matière de solidarité.

Article 9 : La direction de la coordination des actions de solidarité comprend :

- le service de la mobilisation des dons ;
- le service de la programmation des interventions.

CHAPITRE V: DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA PROMOTION DU DROIT HUMANITAIRE

Article 10 : La direction de l'information et de la promotion du droit humanitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser les principes et les méthodes d'action humanitaire ;
- diffuser et promouvoir les principes et les moyens d'action du droit humanitaire ;
- assurer l'information des citoyens en ce qui concerne l'action humanitaire ainsi que les catastrophes naturelles ou provoquées ;
- adapter les normes nationales aux normes internationales de l'action humanitaire ;
- promouvoir les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales, les agences et les institutions compétentes en matière d'action humanitaire ;
- organiser les campagnes de sensibilisation pour susciter la création des associations d'action humanitaire ;

Article 11 : La direction de l'information et de la promotion du droit humanitaire comprend :

- le service de l'information, et des relations publiques ;
- le service des actions promotionnelles du droit humanitaire et des droits de l'homme ;
- le service de la protection des déplacés et des réfugiés.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

Article 12 : La direction de l'assistance humanitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer, de concert avec les ministères intéressés, les politiques et les stratégies en matière de prévention et de lutte contre les catastrophes naturelles ou accidentelle ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation des personnels et des citoyens en cas de calamités publiques, de catastrophes naturelles, accidentelles ou provoquées ;
- étudier, prévoir et mettre en œuvre les mécanismes et les différentes formes d'action humanitaire ;
- élaborer et actualiser le fichier des sinistrés et des victimes des catastrophes ;
- évaluer et analyser l'impact des catastrophes naturelles et des calamités publiques ;
- initier un système d'aide à la prise de décision en matière de catastrophe ;
- élaborer une cartographie des catastrophes de l'ensemble du pays ;
- procéder aux constats et à l'expertise des sinistres et des catastrophes ;
- évaluer les dommages et proposer les modalités de prise en charge ou de dédommagement des victimes de catastrophes ou de sinistres ;
- connaître du contentieux relevant des domaines de sa compétence ;
- assurer la coordination des aides en matière d'assistance humanitaire.

Article 13: La direction de l'assistance humanitaire comprend :

- le service de la prévention des catastrophes naturelles ou accidentelles;
- le service de la coordination des actions humanitaires ;
- le service de l'évaluation, des expertises et des statistiques ;
- le service d'assistance aux déplacés et aux réfugiés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 227

Fait à Brazzaville, le 21 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

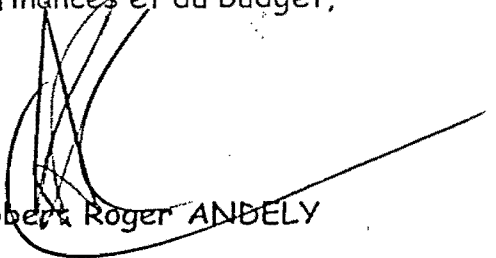
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,



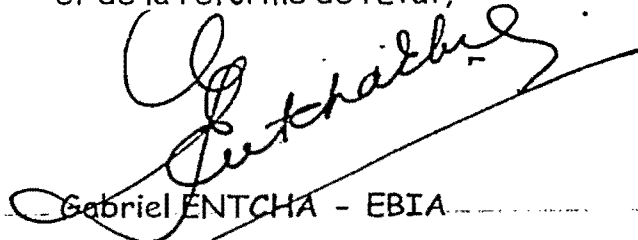
Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA - EBIA